

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1945 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1977,

Vu la délibération du 27 janvier 1978 du Conseil Municipal de la commune de MONTANAY (Rhône) propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'église de MONTANAY (Rhône) :

- l'abside avec ses peintures murales,
- les deux chapiteaux du portail,

figurant au cadastre, Section C, sous le n° 250 d'une contenance de 3 a 10 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 9 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET